

1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE
SUPERANNUATION ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DANS
LES SERVICES PUBLICS

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A definition of "spouse" is added.

Section 2

(a) An existing provision is made subject to the provision added in paragraph 2(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

11(7) Where a contributor dies within one year after his marriage, no surviving spouse's pension is payable to his surviving spouse if the Minister is not satisfied that the contributor was at the time of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

(b) A provision is added in relation to the payment of a pension to a surviving spouse where the surviving spouse would have been a spouse, even if the deceased and surviving spouses had not married.

Section 3

A provision is added in relation to the payment of a benefit that is claimed by two surviving spouses.

Section 4

The amendment is consequential on the amendments made in sections 1, 2 and 3 of this amending Act. The existing paragraph 28(h) is as follows:

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(h) prescribing the nature of the evidence required to establish proof of age, death or marital status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequences of any failure to provide such evidence within that time;

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une définition du mot « conjoint » est ajoutée.

Article 2

a) La disposition actuelle est assujettie à la disposition ajoutée à l'alinéa 2b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

11(7) Lorsqu'un cotisant décède moins d'un an après son mariage, aucune pension de conjoint survivant n'est payable au conjoint survivant si le Ministre n'est pas convaincu que le cotisant était, au moment de son mariage, dans un état de santé qui le fondait à croire qu'il survivrait au moins un an après son mariage.

b) Une disposition est ajoutée relativement au paiement d'une pension à un conjoint survivant lorsque le conjoint survivant aurait été un conjoint si le conjoint décédé et le conjoint survivant n'eurent été mariés.

Article 3

Une disposition est ajoutée relativement au paiement d'une prestation qui est réclamée par deux conjoints survivants.

Article 4

Modification corrélatrice aux modifications effectuées aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi modificative. L'alinéa actuel 28h) se lit comme suit:

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

h) fixant la nature des justifications requises pour établir une preuve d'âge, de décès ou de situation de famille aux fins de la présente loi, le délai dans lequel ces justifications doivent être fournies et les conséquences qu'entraînera la non-production de ces justifications dans les délais;

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "salary" the following:

"spouse" means either of a man and a woman who

- (a) are married to each other, or*
- (b) not being married to each other, have cohabited in a conjugal relationship*
 - (i) continuously for a period of not less than three years immediately before the date in issue, or*
 - (ii) continuously for a period of not less than one year immediately before the date in issue, where there is a child born of whom they are the natural parents;*

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite
dans les services publics**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «compte de pension» de ce qui suit:

«conjoint» désigne respectivement un homme ou une femme

- a) mariés l'un à l'autre, ou*
- b) non mariés l'un à l'autre mais qui ont cohabité dans une situation conjugale*
 - (i) continuellement pendant au moins trois ans immédiatement avant la date visée, ou*
 - (ii) continuellement pendant un an immédiatement avant la date visée, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels;*

2 Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (7) by striking out "Where a contributor" and substituting "Subject to subsection (8), where a contributor";

(b) by adding after subsection (7) the following:

11(8) Subsection (7) does not apply if the contributor and the surviving spouse would, on the date of the contributor's death, have been spouses as a result of the operation of subparagraph (b)(i) or (ii) of the definition "spouse" in subsection 1(1) had they not been married.

3 The Act is amended by adding after section 11 the following:

11.1 If

(a) two persons claim a benefit that is payable to the surviving spouse of a deceased contributor,

(b) one of those persons is a spouse as a result of the operation of paragraph (a) of the definition "spouse" in subsection 1(1), and

(c) one of those persons is a spouse as a result of the operation of subparagraph (b)(i) or (ii) of the definition "spouse" in subsection 1(1),

the person who is a spouse as a result of the operation of paragraph (a) of the definition "spouse" in subsection 1(1) shall receive the benefit if otherwise eligible unless there exists a valid written agreement between the contributor and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim to the benefit.

2 L'article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (7), par la suppression des mots «Lorsqu'un cotisant» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'un cotisant»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

11(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas lorsque le cotisant et le conjoint survivant auraient été, au décès du cotisant, des conjoints par le truchement du sous-alinéa b)(i) ou (ii) de la définition du mot «conjoint» au paragraphe 1(1) s'ils n'eurent été mariés.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit:

11.1 Lorsque

a) deux personnes réclament une prestation payable au conjoint survivant d'un cotisant décédé,

b) l'une de ces personnes est un conjoint par le truchement de l'alinéa a) de la définition du mot «conjoint» au paragraphe 1(1), et

c) l'une de ces personnes est un conjoint par le truchement du sous-alinéa b)(i) ou (ii) de la définition du mot «conjoint» au paragraphe 1(1),

la personne qui est un conjoint par le truchement de l'alinéa a) de la définition du mot «conjoint» au paragraphe 1(1) doit recevoir la prestation si elle y est autrement admissible sauf s'il existe une entente valide écrite entre le cotisant et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint à la prestation une fin de non-recevoir.

4 Paragraph 28(i) of the Act is repealed and the following is substituted:

(i) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time;

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

4 L'alinéa 28h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

h) concernant la nature de la preuve exigée afin d'établir l'âge, le décès ou l'état civil des conjoints de la présente loi, le délai à l'intérieur duquel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai;

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.